



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur

Question écrite n° 844

Texte de la question

M Jean Proriol attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de la taxe différentielle. En effet, le coût de la vignette est d'autant plus lourd et dissuasif à l'achat d'une nouvelle voiture que l'acquisition de celle-ci se rapproche de la période normale de recouvrement fixée entre le 1er et le 30 novembre. Ainsi, lui demande-t-il s'il envisage d'aménager le régime de la vignette afin qu'elle soit valable douze mois de date à date comme cela se pratique dans plusieurs pays européens.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système actuellement en vigueur pour la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente l'avantage de la simplicité. La solution suggérée, consistant à conférer une durée de validité d'un an à compter de la date de la première mise en circulation des véhicules aux vignettes représentatives de la taxe et à prévoir son renouvellement à la date anniversaire, non seulement compliquerait la gestion de cet impôt mais présenterait surtout des inconvénients non négligeables pour les automobilistes. En effet, dans le dispositif en place, l'attention de ces derniers est appelée par la presse écrite et les moyens audiovisuels sur le début et la fin de la période de validité de la vignette automobile, ce qui limite les risques d'omission et permet aux redevables une démarche plus rationnelle. Il est précisé toutefois qu'aux termes de l'article 317 duodecimies de l'annexe II au code général des impôts, la taxe en cause n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation du véhicule intervient entre le 15 août et le 30 novembre. Cette disposition constitue un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. Par ailleurs, les statistiques des véhicules mis en circulation chaque mois démontrent qu'il n'existe pas de corrélation directe entre les obligations des redevables quant à l'exigibilité de la taxe et les ventes de véhicules. Enfin, la taxe différentielle ne représente, d'une manière générale, qu'une faible part du coût d'acquisition puis d'entretien et d'amortissement d'un véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Proriol Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 844

Rubrique : Vignettes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2215